

CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

SESSION 2019

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription.

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ : INGÉNIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 38 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes ingénieur territorial au sein des services techniques d'INGEVILLE (20 000 habitants). La ville dispose d'un patrimoine bâti relativement important, datant pour l'essentiel du Moyen Âge. Certains de ces bâtiments communaux sont protégés au titre des monuments historiques comme le château et l'église, inscrits à l'inventaire supplémentaire. D'autres petits éléments de patrimoine composés notamment de fontaines ou de lavoirs, sont non protégés.

Dans un premier temps, le Directeur des services techniques (DST) vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur les différents types de protection du patrimoine bâti et leurs implications.

12 points

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles visant à engager un programme de restauration du patrimoine ancien public et privé de la ville.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

8 points

Liste des documents :

- Document 1 :** « Aide-mémoire sur la législation des monuments historiques » - Direction générale des Patrimoines - *culture.gouv.fr* - 2018 - 3 pages
- Document 2 :** « Souscription pour la restauration de l'hôtel de ville d'Hondschoote » - Fondation du Patrimoine - *fondation-patrimoine.org* - 2018 - 2 pages
- Document 3 :** « La protection du patrimoine architectural par les plans d'aménagement généraux » - Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie Luxembourg - *luca.lu* - consulté le 2 octobre 2018 - 5 pages
- Document 4 :** « Dispositif régional de préservation et de restauration du patrimoine non protégé et inscrit aux monuments historiques » - Région Grand Est - *grandest.fr* - 21 décembre 2017 - 5 pages
- Document 5 :** « Restauration des remparts, de l'église Saint-Ours et de la Porte Royale » - Ville de Loches - *villes-loches.fr* - consulté le 26 avril 2019 - 4 pages
- Document 6 :** « Les subventions ne suffisent plus à restaurer le patrimoine historique » - Frédéric Ville - *lagazettedescommunes.com* - 13 février 2017 - 3 pages
- Document 7 :** « Valorisation et transmission du savoir-faire en matière de patrimoine bâti » - Marjorie Salvarelli - Parc du Verdon - *parcduverdon.fr* - actualisé en 2018 - 3 pages
- Document 8 :** « Réaliser des travaux sur les monuments historiques » - Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP) - *miqcp.gouv.fr* - mis à jour le 3 août 2017 - 3 pages

- Document 9 :** « Protection au titre des "Monuments historiques" » (extrait) - Ministère de la Culture - *culture.gouv.fr* - 17 août 2018 - 2 pages
- Document 10 :** « Patrimoine architectural : comment optimiser la restauration ? » - Sylvie Luneau - *lagazettedescommunes.com* - 11 avril 2016 - 3 pages
- Document 11 :** « Associations et chantiers de bénévoles » - Ministère de la Culture - *culture.gouv.fr* - consulté le 2 février 2019 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

 République Française 	DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES Service du Patrimoine Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental
--	---

AIDE-MÉMOIRE SUR LA LÉGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
à l'attention des détenteurs d'objets mobiliers
classés et inscrits au titre des Monuments historiques
Personnes privées, sociétés, associations et professionnels du marché de l'art

A - LE CODE DU PATRIMOINE - Livre VI - Titre II relatif aux MONUMENTS HISTORIQUES

Les objets mobiliers sont traités dans le chapitre 2 (articles L 622-1 à L 622-29 et articles R 622- 1 à R 622- 58) du titre II du Livre VI du code du patrimoine.

Il y a deux niveaux de protection : le **classement** et l'**inscription** au titre des monuments historiques.

- Article L622-1 : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative. Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L. 621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.
- Article L622-20 : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.

Depuis 2016, il est possible de classer des **ensembles historiques mobiliers** et de créer une **servitude de maintien dans les lieux** pour des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé.

- Article L622-1-1 : Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité. Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois, lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.

La protection d'un objet mobilier ou d'un ensemble se justifie par la présence de l'un des critères (intérêt d'art ou d'histoire mais aussi intérêt pour la science ou la technique...) ou par la combinaison sur un même objet de plusieurs de ces critères au regard des critères généraux d'intégrité, d'ancienneté d'unicité ou de rareté, de notoriété de l'auteur du bien, de lien avéré avec un personnage historique ou un événement historique, ou de représentativité.

Les meubles (ou immeubles par destination) peuvent être propriété publique ou privée. L'arrêté de classement est pris par le ministre de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et consentement du propriétaire. L'arrêté d'inscription est pris par le préfet de région, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, avec l'accord du propriétaire si celui-ci est une personne privée. Les classements prononcés sans l'accord du propriétaire font l'objet d'un décret en Conseil d'État et, dans le cas d'un bien appartenant à un propriétaire privé, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, au versement d'une indemnité compensatrice du préjudice résultant de la mesure de classement. (article L 622-4).

Ces dispositions apportent un tempérament à la règle fondamentale du code civil qui édicte que la vocation d'un meuble est de passer de main en main au gré des ventes et des mutations.

Imprescriptibilité :

- Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont **imprescriptibles** (article L 622-13).

Déplacement et exportation :

- **Le déplacement** des objets classés et inscrits (même sans changement de propriétaire) pour un prêt ou une exposition doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative. L'opération de déplacement peut recevoir l'assistance technique des services de l'État chargés des monuments historiques (article L 622-28)

Article R 622-57: «Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.»

L'**exportation définitive des objets classés, trésors nationaux**, hors du territoire national est interdite (article L 622-18). Toutefois, une autorisation de sortie temporaire du territoire national peut être délivrée dans un certain nombre de cas énumérés limitativement par l'article L 111-7 : restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans une collection publique.

Aliénation et mutation :

- **Le propriétaire d'un objet mobilier classé est tenu de faire connaître l'existence du classement** à l'acquéreur au moment de la vente en même temps que **la transaction doit être signalée** au ministère de la culture (articles L 622-15, L 622-16).

Article R 622-29: «Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation»

- **Le propriétaire d'un objet mobilier inscrit est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription** (article L 622-23).

Article R 622-44 «Toute aliénation d'un objet mobilier inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation ».

Travaux de modification, réparation ou restauration :

- La **modification**, la **réparation** ou la **restauration** d'un objet classé ne peut être effectuée sans une **autorisation de travaux** délivrée par la direction régionale des affaires culturelles compétente (article L 622-7) sur la base du **formulaire CERFA n°15459*01**.

formulaire cerfa : demande autorisation de travaux et subventions sur monuments historiques_
notice relative à la demande d'autorisation de travaux sur objet mobilier monuments historiques

- Les travaux autorisés sur les objets classés s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC-conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7). La partie réglementaire du code du patrimoine précise les modalités de travaux sur un objet classé (articles R 622- 11 à 622-17) ou sur un objet inscrit (article R 622-39), le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R 622-18 à 622-25), les conditions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gratuit au bénéfice du propriétaire ou à l'affectataire (R 622- 46 à 52).
- L'autorisation de travaux est **indépendante de l'éventuelle subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire d'objet classé en fait la demande.
Les conditions de l'octroi des subventions sont précisées par les articles R 622- 53 à 55 du code du patrimoine.
- Les propriétaires d'objets inscrits doivent informer deux mois à l'avance l'administration de leur projet de modification, réparation ou restauration (L 622- 21).
- L'article L 622-26 prévoit qu'en cas de **mutation de propriété** d'un objet mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les **études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration** réalisés sur cet objet au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Dispositions fiscales.

Les règles fiscales applicables aux biens meubles sont fixées, dans le code général des impôts, à l'article 199 duvicies (réduction d'impôt accordée au titre des dépenses relatives aux travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés) et à l'article 795 A (exonération des droits de mutation).

Récolement et présentation

- Le récolement (contrôle de la présence et de l'état de conservation) des objets classés en application de l'article L 622-8 du code du patrimoine, est confié au **conservateur des antiquités et objets d'art** (CAOA) nommé dans chaque département (article R 622-25).
- Le propriétaire ou détenteur d'un objet mobilier classé est tenu, lorsqu'il en est requis, de le **présenter aux agents accrédités** par le ministère chargé de la culture (article L 622-8 et R 622-24).

Les articles L 641-2 à 4 et L 642-1 précisent les dispositions pénales et sanctions administratives

Dispositions pénales

Article L641-2

I.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'enfreindre les dispositions :

1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou à l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien dans les lieux dans un immeuble classé ;

3° De l'article L. 622-7 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

4° De l'article L. 622-22 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques.

II.-Dès qu'un procès-verbal relevant que des travaux ont été engagés en infraction aux articles L. 622-7 et L. 622-22 a été dressé, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, prescrire leur interruption et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction, par une décision motivée.

L'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction peuvent être ordonnées soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre, soit même d'office par la juridiction compétente, laquelle peut fixer une astreinte ou ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

III.-La poursuite de l'infraction prévue au 3° du I du présent article s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de l'article L. 622-7.

Article L641-3

Les infractions prévues à l'article L. 641-2 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

Article L641-4

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

Sanctions administratives

Article L642-1

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :

1° Des articles L. 621-22 et L. 621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

2° De l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;

3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

4° De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

B- Contacts et informations complémentaires :

Pour contacter les DRAC (conservations régionales des monuments historiques) : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>

Pour obtenir les coordonnées des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA), contactez les préfectures de département, les DRAC ou le ministère de la culture (direction générale des patrimoines-service du patrimoine- sous direction des monuments historiques et des espaces protégés-bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). www.caoa.fr

Pour obtenir la documentation sur les objets mobiliers classés ou inscrits, contactez la médiathèque de l'architecture et du patrimoine - documentation des objets mobiliers : 11-15 rue du Séminaire de Conflans 94220 Charenton-le-Pont- Tel: 01 40 15 75 44/ Fax: 01 40 15 75 75 (<http://www.mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/>) et dans les départements, les conservations des antiquités et des objets d'art.

Site Internet :

- <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables>
- <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/Intervenir-sur-un-objet-mobilier/Les-objets-mobiliers-classes-ou-inscrits>

Sources juridiques :

Code du patrimoine, LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

www.legifrance.gouv.fr rubrique codes en vigueur et autres textes législatifs et réglementaires





de la Fondation du patrimoine

Première institution de défense du patrimoine, la Fondation du patrimoine sauve chaque année plus de 2 000 monuments, églises, théâtres, moulins, musées, etc. et participe activement à la vie des centres-bourgs, au développement de l'économie locale et à la transmission des savoir-faire.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine offre une garantie de sécurité et une transparence financière saluée par la Cour des comptes. Chaque projet fait l'objet d'une instruction approfondie et d'un suivi rigoureux. Les dons ne sont reversés qu'à la fin des travaux ou des grandes phases, sur présentation des factures acquittées.

Sur le terrain, un solide réseau d'experts, composé de bénévoles et salariés, accompagne les projets et oeuvre ainsi chaque jour à la préservation de notre patrimoine et de nos paysages.

Votre don ira à un projet de qualité !

LA MISSION STÉPHANE BERN

Ce projet a été sélectionné dans le cadre de la Mission Stéphane Bern, dont l'objectif est d'inventorier et de sauvegarder des éléments de patrimoine en péril sur toute la France.



EN PARTENARIAT AVEC

MECÈNE DE LA
FONDATION DU PATRIMOINE



Mentions légales

Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre don. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au service administratif de la Fondation du patrimoine. Seul le maître d'ouvrage de la restauration que vous avez décidé de soutenir sera également destinataire ; toutefois si vous ne souhaitez pas que nous lui communiquions vos coordonnées et le montant de votre don, veuillez cocher la case ci-contre. ☐

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit de suppression de ces mêmes données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la délégation Lorraine dont vous dépendez.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies nettes des frais de gestion évalués forfaitairement à 6 % du montant des dons.

Les personnes ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine ne pourront pas bénéficier d'une réduction d'impôt pendant toute la durée d'effet dudit label. Les entreprises travaillant sur ce chantier de restauration ne pourront pas faire un don ouvrant droit à une réduction d'impôt.

FONDATION



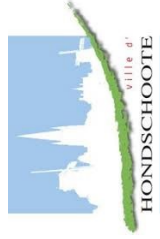
DU
PATRIMOINE

Je donne !

POUR LA RESTAURATION DE

L'Hôtel de Ville
d'Hondschoote

Nord



Hôtel de Ville d'hondschoote
1 bis place du Général de Gaulle
59122 Hondschoote
03.28.68.31.55.
ville.hondschoote@wanadoo.fr
<http://www.hondschoote.fr/>



Crédit photos : @ville d'Hondschoote

ACTUALITÉS DU PROJET

Vous souhaitez être tenus informés de l'actualité du projet et éventuellement faire un don en ligne sécurisé, flashez avec votre smartphone le QR-code suivant et laissez-vous guider :



Retrouvez
tous les projets sur
www.missionbern.fr





L'Hôtel de Ville remarquable du 16ème siècle abrite un riche patrimoine culturel dont des documents d'archives datant du 15ème siècle. Classé monument historique depuis 1910, la toiture, et ce malgré de multiples campagnes de restauration, a un besoin urgent d'être remise en état puisque des infiltrations d'eau menacent, notamment, les tableaux se trouvant au musée.

Cet Hôtel de Ville, symbole de la puissance économique de la ville au 16ème siècle a été construit entre 1555 et 1558 en grès et pierre blanche et manifeste, pour l'époque, une certaine autonomie municipale, reléguant ainsi le pouvoir seigneurial au second plan. Sur sa façade nous retrouvons 7 armoiries retraçant l'histoire de la commune, notamment celle du Baron Jacques Coppens qui fut marié à Marie Bart, nièce du célèbre corsaire de Dunkerque Jean Bart.

A noter également, le passage dans cet édifice d'Alphonse de Lamartine Député de Bergues qui a offert à la commune le célèbre tableau de la Bataille d'Hondschoote en 1840 et qui rendait souvent visite à sa sœur mariée au petit fils du Baron Coppens.

Il est donc important d'intervenir rapidement sur la toiture de ce monument remarquable afin d'y conserver tout son passé historique :

- ◆ L'ensemble de la charpente qui est en chêne présente de nombreuses traces d'humidité, toutes les sablières doivent être changées ainsi que 50% du chevonnage. Un traitement fongicide important est également à réaliser.
- ◆ De nombreuses fissures sont également apparentes dans la maçonnerie ;
- ◆ la couverture en ardoise, en très mauvais état, doit être changée dans son intégralité.

Après réfection, l'Hôtel de Ville retrouvera son bel éclat d'autrefois et les Hondschootois verront ainsi l'identité du village préservée.

Montant des travaux	685 294 € HT
Objectif de collecte	100 000 €
Début des travaux	2019



Crédit photos : @ville d'Hondschoote

► *Oui, je fais un don* pour aider la restauration de
L'Hôtel de Ville d'Hondschoote

Et j'accepte que mon don soit affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine, si la collecte dépasse la part restant à la charge du porteur de projet ou si le projet de restauration n'aboutissait pas dans un délai de cinq années après le lancement de la présente souscription ou n'était pas conforme au programme de travaux validé initialement.

Sur notre site internet

www.fondation-patrimoine.org/59670

ou en flashant le QR code au dos du document.

Je télécharge mon reçu fiscal directement sur mon compte donateur.

Par chèque

Je complète les informations ci-dessous et je retourne ce bon de souscription accompagné de mon règlement à l'ordre de :

Fondation du patrimoine - Hôtel de Ville d'Hondschoote

Le montant de mon don est de _____ €

Nom ou Société : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

E-mail : _____

Téléphone : _____

Le reçu fiscal vous sera adressé par mail et établi à l'attention de l'émetteur domicilié à l'adresse sur chèque.*

► *Je bénéficie d'une réduction d'impôt*

Pour l'année en cours, au titre de l'impôt :

☐ sur le revenu ☐ sur la fortune immobilière ☐ sur les sociétés

Exemples de dons	50 €	200 €	500 €
Coût réel après réduction de l'impôt sur le revenu	17 €	68 €	170 €
	Réduction d'impôt à hauteur de 66% du don et dans la limite de 20% du revenu imposable		
Coût réel après réduction de l'impôt sur la fortune immobilière	12,5 €	50 €	125 €
	Réduction d'impôt à hauteur de 75% du don et dans la limite de 50 000 € (cette limite est atteinte lorsque le don est de 66 666 €)		
Coût réel après réduction de l'impôt sur les sociétés	20 €	80 €	200 €
	Réduction d'impôt à hauteur de 60% du don et dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT		

*Si vous souhaitez recevoir votre reçu fiscal par courrier postal, merci de cocher la case ☐

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL PAR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAUX



Service des sites et
monuments nationaux



>>> La conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti est l'affaire de tous : propriétaires d'immeubles, associations, citoyens, communes, Etat.

Les pouvoirs publics s'impliquent dans la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti avec les moyens qui sont les leurs. Ainsi, des bâtiments ayant un intérêt national peuvent être classés monument national ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des sites et monuments nationaux. Le Service des sites et monuments nationaux prépare et gère les procédures en vue de la protection juridique nationale du patrimoine bâti qui relève d'un intérêt public au niveau national. Ce service aide encore les propriétaires dans la restauration de leurs immeubles de valeur, protégés ou non. Les communes, via leurs plans d'aménagement généraux (PAG), doivent repérer et protéger les immeubles dignes de protection.

>>> L'identité de nos villes et localités est en cause. Trop de destructions ont déjà altéré ces identités pourtant importantes pour notre pays.

Afin qu'une protection cohérente et conséquente puisse être instituée, au profit de tout le patrimoine bâti, dont celui qui a une importance surtout au niveau communal et local, l'inventaire du patrimoine bâti digne de protection est en phase d'être réalisé pour tout le Grand-Duché. Cette opération de repérage et de documentation du patrimoine bâti se fait par les communes, ensemble avec le Service des sites et monuments nationaux. Les résultats de ce travail doivent faire partie intégrante de l'étude préparatoire devant précéder les nouveaux plans d'aménagements généraux des communes. Depuis plusieurs années, la sensibilisation en la matière est encore renforcée par des acteurs de la société civile. Ainsi, la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie et l'association Luxembourg Patrimoine se sont impliquées dans la sauvegarde et la protection du patrimoine bâti.

- **Le cadre légal**

D'après la législation en matière d'aménagement communal modifiée en juillet 2011*,

les communes ont pour mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population de la commune des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal, entre autre par le respect du patrimoine culturel.

C'est avec son ***plan d'aménagement général*** qu'une commune doit définir quel sort elle réserve au patrimoine architectural, ceci par la mise en place de ***secteurs protégés d'intérêt communal*** constitués par des ***parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.***

Le plan d'aménagement général doit soumettre ces secteurs à des ***servitudes spéciales de sauvegarde et de protection.***

Ces servitudes peuvent prévoir que des immeubles ne doivent pas être démolis et que des transformations de ces immeubles doivent être accompagnées par des hommes de l'art. Avant de définir ces secteurs et servitudes, les responsables communaux doivent faire élaborer :

Une étude préparatoire se composant entre autre d'une ***analyse globale de la situation existante*** basée sur un ***inventaire portant sur le cadre urbanisé*** et comportant ***les ensembles bâtis et les éléments isolés protégés ou dignes de protection ****.

C'est notamment dans ce travail de repérage et de documentation que le Service des sites et monuments nationaux aide les communes. Il s'agit d'assurer une cohérence nationale dans le repérage du patrimoine bâti. En effet, les critères pour détecter des immeubles de valeur historique et/ou architecturale doivent être les mêmes pour toutes les communes du Luxembourg. Aussi, les citoyens de chaque commune peuvent-ils mieux comprendre les démarches des pouvoirs publics en la matière.

* Les textes en italique sont issus des dispositions légales et réglementaires régissant la matière (loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, règlements grand-ducaux du 28 juillet 2011 concernant les contenus de l'étude préparatoire et des plans d'aménagements généraux).

- **Les critères**

Les critères servant les repérages du patrimoine bâti, qui doivent être objectifs, ont été dégagés par le Service des sites et monuments nationaux. Ils ont été entre autre publiés dans le livre intitulé *Topographie der Baukultur des Grossherzogtums Luxemburg – Kanton Echternach*.

Une grande partie du patrimoine bâti des 8 communes du canton d'Echternach telle que repérée, est illustrée dans cet ouvrage. Les différents critères peuvent s'appliquer de manière cumulative. Pour un bâtiment repéré, le poids de chaque critère peut varier. Si, par exemple, la substance d'un immeuble n'est authentique que partiellement, la bâtisse peut jouer un rôle éminent dans l'histoire locale.

1. Authenticité

L'authenticité est le critère le plus important. Les objets qui méritent le plus d'être conservés sont ceux qui ont subi le moins de modifications et dont la substance historique est intacte. Plus un objet est ancien, plus il est digne d'être conservé, même si la substance originale n'est conservée que partiellement. A l'inverse, plus un objet est récent, plus il doit être authentique.

2. Architecture et histoire de l'art

Un objet est signifiant d'un point de vue architectural ou de l'histoire de l'art s'il représente le style ou l'époque de façon exemplaire, ou bien s'il constitue le paroxysme ou l'exception de la période artistique en question. Ce sont des objets qui représentent un progrès particulier pour leur époque ou des idées novatrices de leur période de construction.

3. Rareté

Il est important de conserver un exemplaire représentatif d'un genre ou d'un type de construction qui se fait rare dans nos régions. En effet, la perte de cet objet, qui peut être le dernier de son genre, entraînerait non seulement sa disparition, mais aussi la disparition du genre de bâti lui-même.

4. Genre

Écoles, gares, hôpitaux, cinémas, laiteries, églises, presbytères... Même si l'affectation de ces immeubles peut avoir changé entretemps, ces objets d'un genre précis sont aujourd'hui des mémoires vivantes du temps de leur réalisation et pour lequel ils étaient souvent des acquis architecturaux et fonctionnels, revêtant de surcroît d'une certaine modernité.

5. Période de construction

Les objets qui sont caractéristiques de leur période de construction sont ceux qui ont repris et transposé le style de l'époque. Même s'ils n'ont pas tous une grande valeur du point de vue histoire de l'art, ils constituent un témoin d'une époque déterminée.

6. Histoire technique et industrielle

Les objets qui témoignent de l'histoire technique et industrielle sont importants non seulement en tant que témoin de l'évolution de la technique ou de l'industrie, mais également pour le développement du lieu voire de toute une région. Ils peuvent être dépourvus de tout cachet esthétique.

7. Lieu de mémoire ou objet représentatif de l'histoire politique

Les objets qui constituent un lieu de mémoire ou qui sont représentatifs pour l'histoire politique, rappellent des personnalités à la notoriété supra-régionale ou des événements qui sont considérés comme historiquement importants.

8. Histoire sociale

Les objets qui illustrent la vie et le travail d'époques passées sont des témoins de l'histoire sociale. Il faut que ces immeubles remplissent des critères d'authenticité plus importants s'ils ne remplissent pas déjà le critère de rareté, ce qui est souvent le cas pour les objets qui ont une valeur eu égard à l'histoire sociale.

9. Histoire militaire

L'histoire militaire laisse souvent des objets « mal aimés » sans aucune valeur artistique, qui n'existent souvent qu'en fragments suite à des actions de combat ou des démolitions du fait de leur inutilité. Le standard de défense et le progrès technique de leur période, dus au développement militaire, y sont souvent visibles.

10. Oeuvre d'architecte

On appelle œuvre d'architecte des bâtisses qui ont été conçues par un architecte à la notoriété supra-régionale et qui se sont imposées par leur qualité artistique.

11. Typicité du lieu ou du paysage

Du fait de leur matérialité et de leur empreinte, certains objets sont des « enfants de leur région ». Sous cette forme, ils n'existent que dans une région géographique déterminée et sont par conséquent typiques du lieu ou du paysage. En l'espèce, la région peut aller au delà du canton et se définir comme espace géographico-géologique, comme par exemple le Gutland et l'Oesling.

12. Histoire locale et histoire du pays d'origine

Ce sont des immeubles qui représentent la particularité d'un lieu précis qui le différencie des autres lieux de la région.

13. Histoire de la cité

Certains objets, voire ensembles d'objets, témoignent du développement d'une ville, d'un village ou d'un site et marquent de leur empreinte le développement de la cité.

14. Type de bâti

Au vu de constructions particulières, comme par exemple dans le secteur rural, une ferme en longueur, une ferme en « L » et une ferme en « U », le type spécifique de bâti peut être défini. Dans le contexte urbain, le type varie en fonction du rang social du maître d'ouvrage (simple maison d'habitation, maison bourgeoise, villa, bâtiment de commerce). Ces différents types de bâti ont contribué à assurer la diversité dans le tissu urbain.

15. Petit patrimoine

Font partie du petit patrimoine les objets qui ne constituent pas des maisons mais qui témoignent de la vie et du travail des hommes. Ils doivent être typiques tant de leur période de construction que de leur région.

16. Evolution et développement du bâti

Certains objets ou sites témoignent de plusieurs périodes de construction et de développement. Ils permettent ainsi la lecture du processus de leur évolution.

• Les objectifs



Une fois repéré, relevé et documenté dans l'étude préparatoire précédant le PAG, ce dernier doit protéger le patrimoine bâti en établissant des servitudes spéciales qui s'imposent à l'extérieur et à l'intérieur des immeubles visés. La sauvegarde de la substance bâtie sera ainsi garantie.



Bien entendu, les propriétaires pourront toujours apporter les modifications nécessaires entre autre pour assurer la conservation de l'immeuble, la fonctionnalité des lieux et une bonne performance énergétique. Ces travaux doivent être accompagnés par des hommes de l'art.



Pour des immeubles où la valeur patrimoniale est moins évidente, mais qui sont bien implantés dans le tissu villageois ou citadin, leur perte doit aller de paire avec de nouvelles constructions respectueuses des anciens volumes, hauteurs et alignements.



Le PAG, dans sa partie écrite, voire les plans d'aménagement particuliers pour les quartiers existants à mettre en œuvre par les communes (PAP quartier existant), doivent encore prévoir des règles strictes pour le voisinage, bâti ou non bâti, des immeubles à sauvegarder.



La protection d'ensembles et de fragments d'ensembles, à savoir des regroupements de plusieurs bâtiments tels que repérés, est parfaitement possible par la mise en place de secteurs protégés d'intérêt communal.



Les règles à édicter par les communes doivent assurer l'harmonie entre l'ancien et le nouveau. Elles doivent garantir un développement cohérent de nos villes et villages respectueux de leurs identités et de leur mémoire.

Luxembourg Patrimoine / Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie Luxembourg / Service des Sites et Monuments Nationaux, consulté le 02/10/2018.

DISPOSITIF RÉGIONAL DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTÉGÉ ET INSCRIT AUX MONUMENTS HISTORIQUES

-
REGION GRAND EST

Délibération N° 17SP-2392 du 21/12/2017

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la région Grand Est décide de préserver et restaurer le patrimoine architectural non protégé et les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques (IMH), encourager la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, et mobiliser le mécénat populaire de proximité en faveur du patrimoine bâti par le partenariat avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme ou association en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

L'ensemble du territoire régional.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- les personnes morales de droit public : les collectivités territoriales et associations propriétaires ou titulaires d'une délégation pour intervenir sur des édifices situés dans des communes de moins de 6 000 habitants ;
- les personnes physiques et morales de droit privé : les personnes physiques propriétaires d'édifice situé dans une commune de moins de 3 500 habitants.

DE L'ACTION

Les habitants et les touristes dans le territoire concerné, les entreprises spécialisées dans les travaux concernant le patrimoine.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Le patrimoine bâti non protégé :

- **Public** : cultuel, domestique, industriel, militaire, édifices (lavoir, croix de chemin, fontaine, etc.), ouvrages liés à l'eau (à l'exception des ponts postérieurs à 1789)
- **Privé** : demeure, moulin, ferme, château, édifices, industriel etc.

Le patrimoine bâti Inscrit au titre des Monuments Historiques (IMH) :

- **Public** : cultuel, domestique, édifices (lavoir, croix de chemin, fontaine, etc.), ouvrages liés à l'eau (à l'exception des ponts postérieurs à 1789), etc.
- **Privé** : demeure, moulin, ferme, château, édifices, etc.

Le patrimoine bâti Inscrit (IMH) industriel et militaire relève du règlement d'intervention « Patrimoine classé au titre des monuments historiques ».

Dans le cas de restauration d'édifices IMH privé ou public, s'il s'avère impossible d'ouvrir une souscription, le dossier de demande de subvention pourra être instruit et le projet être éligible à une aide régionale sans obligation de convention spécifique avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine.

Dans le cas de regroupement comme les sociétés civiles immobilières (SCI) de particuliers ou familiales, il est demandé que :

- la restauration de l'édifice soit prévue dans les statuts ;
- seul le gérant soit le dépositaire du dossier de demande de subvention ;
- seuls les biens immobiliers privés (parties à usage privé) pourront faire l'objet d'une aide régionale pour des travaux portant uniquement sur le clos et le couvert ou le décor porté (peinture monumentale, lambris, sculpture...) (hors biens immobiliers locatifs ou commerciaux comme les restaurants, les gîtes, les chambres d'hôtes, salle de réception, etc.).

METHODE DE SELECTION

Les projets sont éligibles sur les critères suivants :

- les édifices remarquables et d'intérêt patrimonial et historique exceptionnel ou représentatif au niveau régional ;
- les édifices visibles de l'espace public ;
- les édifices dont l'état relève de l'urgence sanitaire (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens) ;
- programme d'ouverture au public et de réalisations d'actions envers le public une fois par an minimum (Journée Européenne du Patrimoine, journée découverte en faveur du public scolaire, etc.) ;
- d'une adhésion et/ou une souscription réalisée auprès de la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine ;
- les travaux de restauration accompagnés d'un projet de développement économique et de développement du territoire intégrant des préoccupations de développement durable ;
- les travaux de valorisation en vue de l'animation, de l'ouverture au public, de salle d'exposition, etc... ;
- la présentation d'un plan de financement faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part estimative provenant du mécénat ;
- un phasage des travaux prévoyant le projet dans son ensemble ;
- l'engagement de réaliser les travaux dans l'année de la décision de l'assemblée régionale ;
- l'intérêt du projet de restauration de valorisation ou de réhabilitation de qualité, selon l'analyse effectuée par l'Inventaire général du patrimoine culturel, par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ou le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement concerné (CAUE) ;
- la possibilité accordée aux équipes de l'Inventaire général du patrimoine culturel d'étudier l'édifice et d'en effectuer des photographies dont la diffusion, lorsqu'il s'agit des parties privatives, sera soumise à l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux de restauration portant sur :

- le clos, le couvert et le décor porté (ferronneries, mosaïques, peintures murales, lambris etc.) ;
- les travaux pouvant présenter un caractère d'urgence et de mise en sécurité.

Les restaurations de vitraux et de menuiseries seront instruites sous la seule condition où ils appartiennent à un projet global de restauration du clos et/ou de couvert.

Les devis détaillés et précis seront à présenter obligatoirement et non des devis estimatifs proposé lors d'une étude architecturale de l'édifice.

► DEPENSES INELIGIBLES

Ne pourront pas faire l'objet de financement :

- les travaux d'entretien courant (mise en peinture de l'édifice, démoussage, traitement de toitures, remplacement partiel de tuiles ou d'ardoises installation de déshumidificateurs etc.) ;
- les aménagements paysagers et extérieurs (parvis, assainissement, accès PMR, réseaux, voiries, pavage extérieur, etc.) ;
- les aménagements liés à l'usage du bâtiment (chauffage, électricité, abat-sons, cloches, paratonnerre ...) ;
- la restauration d'objets (statuaire, autel, chaire à prêcher, etc.) ;
- les cimetières, les murs de cimetière, les jardins du souvenir, les réserves d'eau et les monuments aux morts.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• **Nature :** ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro

• **Section :** ☒ investissement ☐ fonctionnement

• **Taux maxi :**

- 40 % du montant éligible pour les collectivités et les associations pour les édifices sis dans des communes de moins de 6 000 habitants ;
- 40 % du montant éligible pour les particuliers dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Et en cohérence avec un plan de financement faisant apparaître un soutien de l'Etat DETR-DRAC (arrêté attributif de la subvention à joindre), du département, de commune, d'associations et de particuliers propriétaire d'édifices.

• **Plafond de la subvention :** 100 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau

☐ Appel à projet

☐ Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- la demande écrite du propriétaire ;
- le dossier de demande de subvention ;
- la description du projet ;
- une notice historique ;
- un diagnostic sur l'état du bâtiment, réalisé par un architecte ou un spécialiste du domaine concerné par le projet ;
- en cas de présomption de décor peint, des sondages devront être prévus ;
- la localisation précise de l'édifice en indiquant l'adresse et la référence cadastrale (extrait cadastral pour les maîtres d'ouvrages publics) ;
- le plan de situation ou des photographies permettant d'attester la visibilité depuis l'espace public ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le plan de financement de l'opération indiquant le montant de l'aide sollicitée à la Région en précisant les financements du bénéficiaire, de l'EPCI, du Département, de l'Etat et autres organismes ;
- la délibération de la Commune, du groupement de communes ou de l'association approuvant la réalisation des travaux, du plan de financement et décidant du dépôt d'une demande de subvention dès lors que le maître d'ouvrage est une structure publique ;
- la situation de l'édifice au regard du code de l'urbanisme (POS, PLU, SPR, périmètre / covisibilité d'un monument historique, etc.) et du code du patrimoine (archéologie, protection au titre des Monuments historiques) ;
- la présentation du programme de travaux et de son phasage ;
- les dates prévisionnelles de démarrage et de fin des travaux ;
- les devis précis et détaillés comprenant un descriptif des différents travaux et portant sur l'ensemble du projet ;
- localisation précise des travaux ou de l'intervention, sous forme de plan ou de croquis ;
- des photos numériques (sur papier), dont une photo d'ensemble du bâtiment à restaurer, une photo plus précise de l'élément à restaurer ;
- les conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- l'autorisation de travaux des services de la Direction régionale des affaires culturelles en application de la réglementation patrimoniale et urbanistique ;
- le certificat d'adhésion à la Fondation du Patrimoine ou de l'organisme / association ou tout document attestant de l'ouverture d'une souscription ou de l'appel au mécénat populaire ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Seul le Comité Technique actera l'état d'éligibilité du dossier et autorisera à cet effet le commencement des travaux. Ces Comités Techniques se déroulent en moyenne 3 fois / an sur les sites de Châlons-en-Champagne, Metz et Strasbourg.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du patrimoine livre VI.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Restauration des remparts, de l'église Saint-Ours et de la Porte Royale

La ville de Loches conserve un patrimoine bâti très important, datant pour l'essentiel du Moyen Âge et de la Renaissance. Sa restauration constitue un enjeu majeur pour la municipalité. Entretenir ces bâtiments demande des investissements lourds, mais indispensables à la préservation de ces joyaux historiques et architecturaux.

Trois monuments emblématiques sont actuellement concernés par les travaux de restauration : les remparts, l'église Saint-Ours et la Porte Royale.

Les remparts



Période : XIIe - XVIe siècles // Longueur : 2 km

**En partie inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques
Études de restauration entreprises depuis 2014, travaux prévus jusqu'en 2020**

Objectifs : mise en sécurité, conservation et prévention

Acteurs engagés : État, Département d'Indre-et-Loire, Ville de Loches

Coût Ville : 100 000 € par an pendant 3 ans

Les remparts constituent une part importante du patrimoine bâti que la ville s'attache à conserver et à restaurer. Édifiés essentiellement entre le XIIe et le XVIe siècles, les remparts de Loches constituent un ensemble exceptionnel, très bien conservé, constitué de trois

enceintes : les remparts de la Cité royale, la muraille de protection du petit fort Saint-Ours, la muraille qui enserre la ville basse.

Une étude diagnostic financée par la ville, le Département et l'État a conclu à un état sanitaire préoccupant de ces remparts. Un programme d'interventions de mise en sécurité et de conservation a été établi, complété en juillet 2014 par l'identification de zones nécessitant des mesures préventives et de stabilisation. Par ailleurs, un rapport sur la propriété des remparts a été remis en 2015. Celui-ci s'appuie sur une étude des actes de mutation anciens réalisée par les Archives départementales d'Indre-et-Loire, et constitue une source fondamentale pour l'histoire des remparts. Grâce à ce rapport, l'État, le Département d'Indre-et-Loire et la ville de Loches ont décidé de s'engager conjointement dans la mise en œuvre d'un premier programme (convention inédite tripartite signée au printemps 2016).

La ville a commencé à engager des opérations de dévégétalisation, soutenues par la DRAC (automne 2015 et octobre 2016). Fin 2017, de gros travaux de sécurisation et de restauration sont engagés sur la portion du rempart située au droit du jardin du Logis royal.

L'ancienne collégiale Notre-Dame (actuelle église Saint-Ours)



Période : XIe - XIIe siècles // Architecture romane
Classée au titre des Monuments historiques
Travaux entrepris depuis 2015 et prévus jusqu'en 2020
Objectifs : mise en sécurité, conservation et valorisation
Acteurs engagés : État, ville de Loches
Coût Ville : 500 000 € TTC à répartir sur 3 ans

Les projets de restauration de l'église Saint-Ours sont en cours depuis 2015. Située au cœur de la Cité royale, elle couronne admirablement la vieille ville. L'église est remarquable à plus d'un titre, en particulier grâce à son portail roman polychrome, l'un des plus remarquables de Touraine. Munie de ses deux clochers à flèche, séparés par deux coupes pyramidales appelées localement "dubés", l'église Saint-Ours possède un profil unique en France. C'est

également dans cet édifice qu'est présenté le gisant d'Agnès Sorel. L'opération de restauration/restitution du gisant d'Agnès Sorel, dont l'étude a été entreprise en 2013 par la DRAC Centre-Val de Loire, est achevée depuis le mois de février 2016, grâce au concours de la Fondation d'entreprises de la Banque populaire Val de France. Deux panneaux d'explication sont présentés dans l'église et décrivent l'histoire d'Agnès Sorel, celle de son tombeau et des restaurations successives.

Parallèlement, une étude diagnostic globale de l'église, commandée par la ville, a été réalisée par le cabinet Atelier 27 (agence d'architectes du patrimoine et d'architectes archéologues), qui a permis d'identifier et de décrire l'ensemble des travaux à prévoir dès 2017 : mise sous surveillance de l'édifice, mise en sécurité et purges de pierres, couverture et charpente sur le transept Nord, restauration de peintures murales sur le bas-côté Sud, protection de vitraux.

Sur la base de cette étude et en collaboration avec la DRAC, la Municipalité a établi un premier budget de travaux de 500 000 € (à répartir sur 3 ans selon les priorités à définir).

L'église étant classée Monument historique, la DRAC assiste la Ville de Loches financièrement et techniquement dans ce projet.

La Porte Royale



Période : XIIIe - XVe siècles

Classée au titre des Monuments historiques

Travaux de restauration entrepris depuis 2014

Objectifs : restaurer la porte, ouvrir l'accès au public et faciliter le circuit touristique dans la Cité royale

Acteurs engagés : État, Département d'Indre-et-Loire, Fonds de dotation Loches, Patrimoine et Culture, ville de Loches

Coût total TTC : Phase 1 (2014) : 190 443 // Phase 2 (2016) : 94 396 € // Phase 3 (à venir) : 120 000 €

La Porte royale est l'un des monuments emblématiques de la ville, car elle constitue l'entrée principale de la forteresse au Moyen Âge. Au fil des siècles, avec les méfaits de l'âge et du climat, ce monument s'est considérablement dégradé, laissant les eaux pluviales s'infiltrer à l'intérieur de l'édifice : manque d'étanchéité de la terrasse (XVe siècle) et dégradation de l'état général (mousses, pierres descellées, sculptures délitées, etc). Face à cette situation, la ville a commandé dès 2013 une étude sur l'état de cet édifice au Cabinet ARCHITRAV.

Trois phases de travaux ont été définies pour réaliser ce chantier d'envergure :

- Phase n°1 (mai à décembre 2014) : Restauration de l'étanchéité de la terrasse d'artillerie. L'ensemble de la terrasse a été démonté et le mortier repris. Pour sécuriser l'accès, un garde-corps en fer forgé a été installé. Par ailleurs, un éclairage de la terrasse a été réalisé à l'aide de spots fins, encastrés dans le revêtement de pierre.

- Phase n°2 (mai à octobre 2016) : Restauration des édicules qui protègent la sortie des escaliers, situés sur la terrasse. Trois nouvelles portes ont été créées à l'identique (chêne massif et ferronneries) pour fermer la sortie des édicules. La façade Nord a également été sécurisée, notamment par la purge de la maçonnerie extérieure.

- Phase n°3 : Restauration des salles et des escaliers. Le premier étage de la Porte Royale est constitué de trois salles : une dans chaque tour et une troisième, plus grande, au-dessus du passage. Cette dernière, appelée salle des gardes, a accueilli de 1925 à 2000 le musée du Folklore et du Terroir de la ville. La restauration du monument permettrait de redonner au site sa vocation pédagogique et culturelle.

DOSSIER : Comment convertir votre patrimoine immobilier en atout financier ?
www.lagazettedescommunes.com

CAS PRATIQUE :

Les subventions ne suffisent plus à restaurer le patrimoine historique



Frédéric Ville | A la Une finances | Actu experts finances | Bonnes pratiques finances | France |
Publié le 13/02/2017

Au-delà des financements traditionnels de l'Etat ou des collectivités pour restaurer le patrimoine, le mécénat

s'impose, accompagné ou non par la Fondation du patrimoine, non sans une nécessaire dynamique de projet.

La restauration du patrimoine devient toujours plus compliquée en cette période de disette financière. Châtel- Guyon, ville thermale (6 162 hab., Puy-de-Dôme), en sait quelque chose. Ici, les anciens thermes, fermés depuis dix ans, ont beau être inscrits à l'inventaire des monuments historiques (MH), il n'y a « ni projet ni finances pour l'instant, reconnaît Danielle Faure-Imbert, adjointe au maire en charge du thermalisme. Les façades et le hall inscrits limitent d'ailleurs la capacité de reconversion ».

Financements liés

Pourtant, quand un bâtiment commence à donner des signes de mauvaise santé (chutes de pierres, fissures, effritements...), il est grand temps d'agir. Il faut selon les cas et après avoir consulté l'Architecte des bâtiments de France, l'architecte du patrimoine, la Direction régionale des affaires culturelles, faire les études nécessaires puis demander des devis, en vue d'établir un programme pluriannuel d'investissements. Dans une collectivité importante, une vision globale est nécessaire.

A Nantes (298 029 hab., Loire-Atlantique) par exemple, les 17 bâtiments inscrits ou classés sont pour certains restaurés ou en cours de restauration. D'autres sont en état moyen mais font l'objet d'un entretien durable régulier. D'autres encore nécessitent de grosses restaurations.

De multiples financements peuvent alors être sollicités. Des aides de la DRAC pour un édifice inscrit (intérêt régional) (10 à 40 %) ou classé (intérêt national) (jusqu'à 50 %), de l'étude à la restauration. La subvention n'est pas systématique et dépend (comme son taux le cas échéant) du budget de l'Etat et de celui du maître d'ouvrage, de l'urgence, de l'ouverture au public ou de la participation d'autres collectivités.

En milieu rural, on sollicitera aussi la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Du côté des collectivités territoriales, ce sont classiquement la région, le département, l'intercommunalité et la ville. Attention ! Ces financements sont souvent liés. A Nantes, « pour la porte Saint-Pierre (MH classé) et pour la Psalette (MH inscrit), l'absence de subvention de la DRAC a entraîné la non participation de la région et du département, observe Olivier Absalon, directeur du patrimoine à la ville de Nantes. Parfois, la DRAC considère à l'échelle de la région que certaines villes ont plus de besoins qu'une métropole ».

Des projets pour les bâtiments restaurés

Raréfaction de l'argent public oblige, le recours au mécénat s'accroît, avec la Fondation du patrimoine [1] en première ligne. Depuis sa création en 1996, elle a soutenu 25 000 projets, ce qui a permis d'engager 2 milliards de travaux par les porteurs de projets dont 95 % sont publics (surtout communaux et dont 75 % d'églises). La Fondation signe 800 conventions nouvelles de souscription publique par an avec des communes. « Elle intervient historiquement dans les communes rurales (moins de 2 000 habitants), explique son directeur François-Xavier Bieuville. Mais parfois, on prend en compte la population au moment de la construction de tel édifice à restaurer ».

Il est conseillé de signer une convention avec la Fondation pour lancer une souscription publique. Une association peut également signer la convention et subventionner ensuite la commune. Conventionner, c'est bénéficier d'un appui de la Fondation, pour élaborer par exemple sa communication ou optimiser sa défiscalisation. La Fondation encaisse les chèques, émet les reçus fiscaux. Selon François-Xavier Bieuville, « les souscriptions permettent le plus souvent de récolter 10 à 15 % du financement global ». Attention, l'abondement de la Fondation n'est plus systématique, à cause d'« une baisse notable des successions en déshérence », selon le directeur. Par ailleurs, la limite des 2 000 habitants ne paraît plus aussi marquée aujourd'hui. Bien des communes plus grandes (Aytré, Châtel-Guyon, Nantes) bénéficient d'abondements.

Mobilisation générale

La création d'une association évite aux élus de se mettre en première ligne, motive les habitants et crée une dynamique locale, propice à la récolte des fonds. A Châtel-Guyon par exemple, avec la création de l'association 'Tous en scène', la souscription a touché 600 mécènes, avec des dons de particuliers (20 à 3 000 euros) et d'entreprises (100 à 100 000 euros), soit 14 % du financement. Il est important que les citoyens s'approprient l'action, en organisant des événements : « Une trentaine à Châtel-Guyon, avec des artistes qui ont donné des tableaux pour des ventes aux enchères, etc. », selon Danielle Faure-Imbert.

A Aytré (8 821 hab., Charente-Maritime), des concerts avec des artistes bénévoles, des expositions dans l'église, des conventions avec les commerçants ont aussi rapporté des subsides.

Dans tous les cas, il faut avoir un véritable projet pour le bâtiment qu'on restaure. Pour le théâtre de Châtel-Guyon, « les financeurs exigeaient qu'on se donne les moyens d'une programmation intéressante. On l'a bâtie pour qu'elle soit accessible à tous, harmonisée avec les autres théâtres des environs, complétée par une utilisation

du théâtre pour des séminaires, locations aux entreprises, etc. », précise Danielle Faure-Imbert. A Nantes, on réfléchit à « des privatisations d'espaces au Musée des Beaux-Arts qui vient d'être restauré, ce qui peut aussi via de la médiation, amener de nouveaux clients au musée », selon Olivier Absalon. A contrario, c'est pour l'instant l'absence de projet d'usage qui freine par exemple la restauration du château du Grand Blottereau à Nantes.

Des fonds de dotation culturels

Au-delà des aides classiques et de la Fondation, d'autres opérations de mécénat sont déployées. Ainsi en novembre dernier, la ville de Poissy (36 994 hab., Yvelines) et l'association Entreprises et passions ont lancé officiellement le fonds de dotation MéSeine Aval, d'abord sur Poissy, puis à l'échelle de la communauté urbaine.

Le fonds vise à collecter des dons d'entreprises pour réaliser des projets culturels et patrimoniaux. Il a déjà soutenu la restauration du prieuré royal de Poissy, restitué les vestiges d'une villa du XIXe siècle, etc. A Nantes, un fonds de dotation culturel est en cours de création pour la ville et la métropole avec une mise de fonds nécessaire de 15 000 euros par des entreprises privées

Quelques exemples de financement

Restauration du théâtre (début XXe s.), inscrit MH, de Châtel-Guyon, entre 2014 et 2015 :

- DRAC : 330 000 €
- DETR : 150 000 €
- Conseil régional : 600 000 €
- Conseil départemental : 400 000 €
- Communauté de communes : 300 000 €
- Ville : 1 500 000 €
- Mécénat : 510 000 €
- Fondation du Patrimoine : 40 000 €
- TOTAL : 3 830 000 €

Restauration de l'église d'Aytré (Xe-XIXe s.) non classée (8 821 hab., Charente-Maritime), en 2016, première tranche (extérieurs) :

- Conseil régional : 15 000 €
- Ville : 75 000 €
- Mécénat : 17 000 €
- Fondation du Patrimoine : 10 000 €
- Fondation du Crédit Agricole : 20 000 €
- TOTAL : 137 000 €



Parcduverdon.fr, article publié en 2015 et actualisé par une interview en 2018.

Valorisation et transmission du savoir-faire en matière de patrimoine bâti.

Depuis 2011, un programme de valorisation et de transmission des savoir-faire en matière de patrimoine bâti, a permis d'engager une sensibilisation des maîtres d'ouvrage publics et privés quant à la restauration qualitative de leur patrimoine bâti, par la diffusion d'un guide, des actions de rencontre-sensibilisation, des chantiers-écoles de sensibilisation et de formations.

L'objectif est de préserver l'identité des territoires du Verdon, mais aussi de diversifier un tourisme essentiellement tourné vers les gorges et les lacs, par la valorisation de ce fort potentiel que constitue, sur le territoire Verdon, le patrimoine bâti.

- La transmission des savoir-faire

Afin de sauvegarder le bâti, il est nécessaire de conserver les savoir-faire traditionnels pour le transmettre aux différents acteurs. Le Parc vise divers publics.



- La formation des artisans

Depuis 2011, le Parc du Verdon travaille avec les chambres des métiers et la CAPEB, afin de développer les bonnes pratiques auprès des artisans intervenant sur le bâti ancien. Il s'agit en particulier de ne pas voir disparaître les savoir-faire traditionnels. Une formation sur les enduits au plâtre et à la chaux sera programmée au dernier trimestre 2018 ou au début 2019, à la maison du Parc à Moustiers-Sainte-Marie.

- La formation des agents des collectivités

Le Parc du Verdon a initié la mise en place de formations à l'attention des employés communaux, co-organisées avec le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale). Après une formation de 4 jours sur la maçonnerie en pierre sèche effectuée en 2012, une action autour des enduits à la chaux a été organisée en 2014. La prochaine formation prévue en 2018-2019 portera sur les enduits à la chaux de nouveau.

- La sensibilisation des habitants



Depuis 2011, plus de 30 chantiers-écoles ont été organisés afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrages, que ce soit des particuliers ou des collectivités, aux savoir-faire traditionnels en matière de patrimoine bâti.

De nombreuses personnes ont été sensibilisées à la richesse culturelle de ce territoire, en participant activement aux actions de restauration proposées sur les édifices communaux. Les habitants ont ainsi la possibilité de s'initier aux techniques traditionnelles telles que les enduits à la chaux ou au plâtre, la pierre sèche, la calade...

Pour exemple, on peut citer divers aménagements hydrauliques restaurés dans le cadre des chantiers-écoles :

- ❖ l'aqueduc de la Maline à Ginnasservis,
- ❖ la source de Poiraque à Quinson,
- ❖ la source des mines à Aiguines,
- ❖ le lavoir du bas village à la Bastide,
- ❖ un puits à Bauduen,
- ❖ le bassin voûté à Saint-Jurs,
- ❖ le canal d'irrigation à Aups,
- ❖ le lavoir de la Gouargo à la Verdière.
- ❖ Plusieurs chapelles ont reçu un coup de jeunesse, comme :
- ❖ la chapelle Saint-Antoine de Bargème,

- ❖ la chapelle Saint-Julien de Trigance,
- ❖ l'accès de la chapelle Notre-Dame de la Baume à la Palud-sur-Verdon,
- ❖ la chapelle Saint-Magdeleine à Esparron.

Des calades ont été refaites dans une rue de Vinon, sur la montée de Notre-Dame du Roc à Castellane.

Deux fours à pain, à Saint-Julien le Montagnier et Castellane, ont été repris ainsi que des ouvrages agricoles, comme un mur-apier à Moustiers-Sainte-Marie, un pigeonnier à Puimoisson, un séchoir à prunes à Saint-Julien du Verdon.

Les projets pour 2018-2019 concernent la restauration d'un puits à Roumoules, du lavoir de font-Vieille à la Verdière, du canal de Cresson à Aups, ainsi qu'un pigeonnier de la maison du Parc du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie.

- L'accompagnement des communes dans leurs projets de restauration du patrimoine bâti communal

Les communes sont souvent propriétaires d'éléments du patrimoine bâti vernaculaire, lesquels ne sont pas forcément protégés au titre des monuments historiques. Le Parc du Verdon accompagne les communes dans la recherche de financements, les choix techniques, afin de les aider à mener à bien leurs projets de restauration (Région, conseils départementaux, fondation du patrimoine...)

- Des actions de sensibilisation

Réalisation d'un film

Un film sur les savoir-faire en matière de restauration est en cours de réalisation. Il met en avant 3 matériaux (la pierre sèche, le plâtre et la chaux) à travers une approche historique, ethnologique, avec une mise en œuvre des gestes par des artisans compétents. Ce film vient compléter le guide "Architecture et arts de bâtir du Verdon" réalisé en 2012.

- Des journées-découverte

Proposées aux habitants, ces journées permettent de découvrir les matériaux comme le plâtre. Ainsi, deux animations ont été organisées à Saint-Jurs pour faire découvrir la cuisson et le broyage du gypse, complétée par une visite de l'hôtel Mazan permettant de découvrir les gypseries d'époque Renaissance, ces décors modelés à partir d'un plâtre fin.

Marjorie SALVARELLI, Chargée de projet valorisation du patrimoine bâti et transmission des savoir-faire / parc régional naturel du verdon.

Réaliser des travaux sur les monuments historiques

44 000 bâtiments bénéficient à ce jour d'une protection en tant que monuments historiques. Pour moitié, ces bâtiments relèvent du domaine public et sont majoritairement détenus par des collectivités territoriales. Le Code du patrimoine organise la protection des monuments historiques, c'est-à-dire des bâtiments présentant, « au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ».

La législation française prévoit deux niveaux de protection des immeubles au titre des monuments historiques. Le plus protecteur, mais aussi le plus contraignant, est l'édifice « classé comme monument historique ». Pour les édifices ne nécessitant pas un tel classement, les édifices sont dits « inscrits comme monuments historiques », ce qui leur offre un minimum de protection. Aussi, lorsqu'une collectivité territoriale souhaite réaliser des travaux sur un monument historique, elle doit faire face au contrôle scientifique et technique exercé par l'État (I) et choisir une maîtrise d'œuvre hautement spécialisée dans le patrimoine (II). Par ailleurs, elle peut faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite de la part de l'État (III).

I. Le contrôle scientifique et technique de l'État

La protection au titre des monuments historiques est assurée par les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), qui exerce un contrôle scientifique et technique décrit aux articles R. 621-63 et suivants du Code du patrimoine. Celui-ci s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées, si elles ont été prescrites, avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement. Afin de permettre ce contrôle, les travaux sur les monuments classés sont soumis à un régime juridique d'autorisation préalable, mais les travaux affectant les monuments inscrits ne sont astreint qu'à une obligation d'information préalable des services de l'État.

En application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, aucune opération de travaux ne peut être engagée sur un monument historique classé sans autorisation préalable des services de l'État, sauf pour les travaux d'entretien. De plus, le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et, le cas échéant, de l'étude d'évaluation (nécessaire selon l'ampleur des travaux de restauration) est soumis pour observations au préfet de région. L'avant-projet définitif (document généré lors de l'accomplissement de l'élément de mission de maîtrise d'œuvre du même nom) est soumis à son autorisation avant tout commencement de travaux. En revanche, la collectivité qui souhaite effectuer des travaux sur un monument inscrit doit seulement aviser quatre mois à l'avance le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de son département, conformément à l'article L 621-27 du Code du patrimoine. Les STAP, institués par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2011, ont remplacé les services départementaux de l'architecture et du patrimoine

(SDAP). Ils sont désormais administrativement rattachés aux DRAC en tant qu'« unités territoriales ».

II. Choisir une maîtrise d'œuvre spécialisée

La collectivité maître d'ouvrage doit respecter, dans le cadre d'une opération de travaux sur un monument classé, les obligations fixées par le Code du patrimoine s'agissant des compétences requises du maître d'œuvre. Celles-ci sont différentes selon la nature des travaux envisagés. Le code distingue en effet les travaux de réparation des travaux de restauration.

Les travaux de restauration « se caractérisent par une intervention directe sur le monument endommagé ou détérioré pour remédier à son altération et l'arrêter. [Elle] nécessite un projet de conception » (voir fiche de la MIQCP intitulée « maîtrise d'ouvrage publique et opération de travaux sur monument historique »). Les travaux de réparation, quant à eux, consistent en « des interventions limitées, destinées à remédier à des altérations en cours, sans modification de l'aspect général ni de la nature des matériaux et qui ne nécessitent pas de réflexion conceptuelle préalable » (voir circulaire du 1^{er} décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits).

Le Code du patrimoine exige à l'article R. 621-26 que « la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des immeubles classés n'appartenant pas à l'État soit confiée à un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention "architecture et patrimoine" ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent ». En cas de carence de l'offre publique, dans le cadre d'une mise en concurrence, l'architecte des Bâtiments de France, sur décision du préfet de région, assure la maîtrise d'œuvre .

En ce qui concerne les travaux de restauration dont l'impact est plus important que des travaux de réparation, l'exigence est plus forte. L'article R. 621-28 du Code du patrimoine impose que la maîtrise d'œuvre soit assurée, soit par l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent, soit par un architecte ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces États et présentant les conditions requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ainsi que celles pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007. Concrètement, l'architecte doit pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de dix ans dans le domaine de la restauration du bâti ancien. Il est à noter que les travaux d'entretien qui n'impliquent pas de maîtrise d'œuvre ne sont pas concernés par ces dispositions. Le maître d'ouvrage transmet ensuite à la DRAC le dossier de candidature du ou des architectes susceptibles d'être retenus, cette transmission intervenant avant la clôture de la procédure de sélection. Le préfet de région s'assure que les justificatifs produits par les architectes sont de nature à permettre de conduire l'opération dans des conditions conformes à la bonne conservation de l'immeuble classé.

Le contrat de maîtrise d'œuvre devra obligatoirement comporter une mission de diagnostic et une mission de base, comme indiqué aux articles R. 621-33 et suivants du Code du patrimoine, le contenu de la mission de base étant défini à l'article R. 621-36 par renvoi au décret d'application de la loi MOP n° 93-1268 du 29 décembre 1993.

III. Une assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite de l'État

En vertu de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, « les services de l'État chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Cette assistance prend la forme d'une conduite d'opérations totale ou partielle, telle que définie à l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. L'aide est accordée de façon discrétionnaire par l'État au vu des ressources des collectivités appréciées conformément à l'article R. 621-71 : « au regard de son potentiel fiscal, tel que défini à l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales, du nombre de monuments historiques sur son territoire et de tout autre élément matériel et économique significatif ».

La complexité de l'opération résulte de l'impact des travaux sur la conservation du monument et de la difficulté technique des travaux. C'est-à-dire, selon le même article R. 621-71 « des moyens dont dispose le propriétaire ou l'affectataire, au regard de la nécessité et du degré d'intervention sur les structures ou sur les éléments caractéristiques ayant justifié la protection de l'immeuble [...] et à raison de la complexité technique ou du caractère innovant des techniques utilisées, ainsi que de l'existence de risques ou de nuisances particulièrement importants pour le voisinage ».

Il est important de préciser que cette assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gratuit ne relève pas du champ d'application du Code des marchés publics qui ne vise que les contrats conclus à titre onéreux.

Sources :

- **CGCT, art. L. 2334-4**
- **Décret n° 2010-633 du 8 juin 2011 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles**
- **Circulaire du 1^{er} décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits**
- **Circulaire du 1^{er} décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits**
- **Circulaire du 1^{er} décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques**
- **« Maîtrise d'ouvrage publique et opération de travaux sur monument historique » – Fiche de la MIQCP**

Protection au titre des « Monuments historiques » (extrait)

PUBLIÉ LE 17.08.2018

culture.gouv.fr | Le site internet du Ministère de la Culture

La protection au titre des monuments historiques n'est pas un label mais une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité, d'authenticité et d'intégrité des biens sont notamment prises en compte. Depuis la création en 1837 de la commission des monuments historiques, plus de 44 000 immeubles, près de 300 000 objets mobiliers dont 1 400 orgues, ont été protégés par classement ou inscription. Chaque année, environ 300 immeubles et 1500 objets mobiliers sont protégés au titre des monuments historiques.

Sommaire

Qu'est-ce que la protection « Monument historique » ?

Quels sont les avantages que la protection « Monument historique » procure ?

Quelle est la procédure de protection ?

Quelle sont les effets de la protection ?

La carte interactive de l'Atlas des patrimoines



Qu'est-ce que la protection « Monument historique » ?

À partir des critères définis, les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) formulent des avis sur les demandes de protection. Sont susceptibles d'être protégés (classement ou inscription) **les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis** (jardins, grottes, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) **et les objets mobiliers** (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Les patrimoines « traditionnels » (églises et châteaux pour ce qui concerne les immeubles, œuvres d'art et mobilier ancien pour ce qui concerne les objets mobiliers) demeurent très largement majoritaires dans l'ensemble des monuments historiques, et continuent de former la majorité des biens protégés chaque année. Toutefois, une augmentation sensible des catégories de biens protégés a eu lieu depuis les années 1970 : jardins, immeubles et objets mobiliers des XIX^e et XX^e siècles, patrimoine industriel, scientifique et technique (usines, bâtiments et ouvrages d'art ferroviaires, bateaux, trains, avions ou automobiles, collections scientifiques) occupent désormais une place non négligeable, quoique encore minoritaire, parmi les biens classés et inscrits.

Quels sont les avantages que la protection « Monument historique » procure ?

La protection procure les avantages suivants :

- Mention dans les documents de communication diffusés par le ministère de la Culture ;
- Possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant le logotype ;
- Autorisation d'utiliser le logo sur tous les documents de communication et de signalétique ;
- Obligation d'une prise en compte dans la définition des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Possibilité d'avantages fiscaux et d'aide pour les travaux.

Quelle est la procédure de protection ?

La demande de protection peut émaner du propriétaire du bien ou, pour les immeubles, de toute personne y ayant intérêt (collectivité territoriale, association de défense du patrimoine ...). L'initiative de la protection peut aussi être prise par les services de l'État.

Le préfet de région fait constituer un dossier de recensement et consulte la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Cette instance consultative est composée d'élus, de membres d'associations, de personnalités qualifiées et de représentants de l'État. Elle comprend trois sections, dont la première est compétente en matière de protection du patrimoine immobilier, et la troisième en matière de protection du patrimoine mobilier. Chaque section de la CRPA est dotée d'une délégation permanente qui peut soit émettre un avis défavorable, soit se prononcer pour un examen du dossier lu en commission plénière.

La CRPA peut émettre soit un avis défavorable à la protection de l'immeuble ou de l'objet mobilier, soit un avis favorable à son inscription, assorti le cas échéant d'un vœu de classement au titre des monuments historiques. En fonction de cet avis, qui est consultatif, le préfet de région peut rejeter la demande de protection, prendre un arrêté d'inscription au titre des monuments historiques, et transmettre à l'administration centrale un dossier de proposition de classement, en cas de vœu de classement de la CRPA.

Le ministre chargé de la Culture, après consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) sur les propositions de classement dont il est saisi, décide le classement ou le maintien à l'inscription. Le classement est prononcé par arrêté du ministre, au vu de l'accord du propriétaire. En cas de défaut d'accord du propriétaire, le ministre peut décider d'engager, après avis de la CNPA, une procédure de classement d'office qui est prononcé par décret en Conseil d'État.

En cas d'urgence, lorsque la conservation d'un bien, immeuble ou objet mobilier, ou son maintien sur le territoire national d'un objet mobilier sont menacés, le ministre de la Culture peut prendre une décision d'instance de classement. Cette décision place le bien sous le régime du classement pendant douze mois, laissant aux services de l'État et aux commissions consultatives le temps d'examiner l'opportunité d'une décision de protection (inscription ou classement) définitive.

[...]

Patrimoine architectural : comment optimiser la restauration ?

Sylvie Luneau | Ingénierie | Publié le 11/04/2016

Lors de la préparation de la loi « Création artistique, architecture et patrimoine » (LCAP), l'exministre de la Culture Fleur Pellerin a rassuré ceux qui craignaient un désengagement de l'État dans le domaine de la restauration du patrimoine. Quelle est vraiment la situation aujourd'hui ? Les petites collectivités ont-elles les moyens d'entretenir leur patrimoine architectural ? Sur quelles aides peuvent-elles s'appuyer ?

En mars 2015, un pan des remparts de la ville de Dinan (Côtes-d'Armor) s'effondre sur la chaussée. Le maire en appelle alors à une mobilisation générale pour la sauvegarde de ce patrimoine historique. Dinan est un exemple intéressant car c'est l'une des villes moyennes (11 000 habitants) qui compte le plus de monuments historiques (71). Le rempart uniquement entoure la ville sur 2,4 km de long. Dinan n'en est pas à son premier « accident de rempart » : un autre avait eu lieu en 2007. Cette fois-ci le montant des travaux s'élève à près de 2,2 millions d'euros. La ville a bénéficié de subventions exceptionnelles à hauteur de 60 %. Elle a tapé à toutes les portes : la Drac en premier lieu, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le ministère de l'Intérieur, la région, le département, la communauté de communes et deux communes limitrophes. Elle a même eu une aide très exceptionnelle du Sénat (45 000 euros). La Fondation du patrimoine, via l'association Dinan-Patrimoine, a également apporté près de 60 000 euros. « Les travaux concernent non seulement la reconstruction de la partie du rempart effondré (12 m de long sur 6 à 8 m de haut), mais aussi l'aval et l'amont, soit 240 m », déclare Cécile Paris, élue adjointe au patrimoine de la ville de Dinan.

Petites communes et patrimoine architectural

Le cas de Dinan est-il isolé ? Les petites et moyennes communes ont-elles les moyens financiers d'entretenir leur patrimoine architectural ? Il faut tout d'abord faire la distinction selon le classement de ces monuments. En ce qui concerne les monuments historiques, au nombre de 43 609, ils appartiennent pour 55,6 % à des propriétaires publics, dont près de la moitié sont des communes. Il s'agit à plus de 85 % d'architecture domestique et religieuse. Chaque année, l'État dépense près de 500 millions d'euros pour la restauration et l'entretien de ces monuments historiques. Le montant consacré par les collectivités territoriales elles-mêmes (communes, EPCI, départements, régions) est évalué à 300 millions d'euros.

Chaque Drac peut subventionner ces travaux de conservation à hauteur de 50 % maximum. Mais depuis 2009, l'État n'assure plus la maîtrise d'ouvrage sur les monuments historiques. Un changement brutal. Problème : les petites communes ne disposent pas en interne de l'ingénierie nécessaire pour porter les chantiers de restauration.

Plus encore que les autres, les villes à remparts, en particulier les plus petites communes, peuvent être en difficulté. C'est le cas de Velezay dans l'Yonne, par exemple, qui compte environ 400 habitants et plusieurs monuments historiques, dont une muraille de près de 2 km de long sur 10 m de haut. C'est aussi le cas de Coucy-le-Château-Auffrique dans l'Aisne (1 000 habitants). Ces deux communes ont en commun d'avoir été accompagnées par l'association Rempart qui existe depuis 1966 et regroupe aujourd'hui 170 associations

locales et des milliers de bénévoles. « Nous intervenons sur une centaine de chantiers par an et mobilisons environ 3 000 bénévoles. Les projets se montent par les associations locales qui travaillent en partenariat avec les collectivités. Les interventions sont encadrées par des artisans, des compagnons ou des salariés de l'association », explique Olivier Lenoir, délégué national de l'association.

Désengagement des départements

Ces aides sont cumulables avec celles des collectivités. « Jusqu'à présent, les départements et les régions étaient partenaires, mais la tendance est à la baisse. En particulier avec l'obligation de mener une instruction commune au lieu d'une par partenaire (État, département, région). La crainte est de n'avoir plus qu'un seul financeur. « Cette crainte est accentuée par la loi "Notre" », expose Fabien Sénéchal, président de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France (ANABF). Un EPCI qui compte de multiples églises ne sera-t-il pas tenté d'en « sacrifier » une ?

Le problème des départements qui financent de moins en moins les restaurations est réel, notamment pour le patrimoine non classé. C'est le cas par exemple de nombreuses églises qui relèvent de l'entretien des communes depuis 1905. Or, elles sont encore plus nombreuses que nos 36 600 communes !

Recours au mécénat

Créée en 1996, la fondation du patrimoine, organisme privé à but non lucratif, est une aide de plus en plus précieuse pour les collectivités. Elle finance les travaux sur le patrimoine rural non protégé grâce au mécénat populaire et d'entreprises. Elle y a consacré 18,3 millions d'euros en 2014, soit une augmentation de 195 % depuis 2006.

Ainsi, la commune de Lectoure dans le Gers (3 700 habitants) bénéficie du soutien de la fondation depuis 2005.

Suite à d'importants désordres qui ont affecté les remparts de près de 3 km, la municipalité a décidé de lancer une étude architecturale qui a conduit à l'adoption d'un programme pluriannuel de restauration. Les pathologies sont multiples : effondrement des superstructures, éclatement des pierres dû à un défaut d'entretien, à l'envahissement de la végétation et au déversement des eaux pluviales, etc. Les travaux ont été chiffrés à plus de 4 millions d'euros. L'appel à souscription populaire a permis de collecter plus de 182 000 euros. Une fondation d'entreprises a également apporté 300 000 euros. « Les communes sont obligées de trouver de nouveaux financements et de prioriser leurs interventions », estime Marylise Ortiz, directrice de l'association ANVPAH.

D'autres pistes sont à explorer comme la mobilisation des fonds gérés par les bailleurs sociaux pour faire revenir les locataires en centre-ville. Le projet de loi LCAP prévoit également une défiscalisation des impôts locaux pour les entreprises locales qui financeraient le patrimoine. Cette loi va sans aucun doute rebattre les cartes.

3 questions à Hervé Masson, conservateur régional des monuments historiques à la Drac Bretagne

Quel constat avez-vous fait suite à l'abandon de la maîtrise d'ouvrage exclusive de l'État ?

Pendant près d'un siècle, depuis la loi du 31 décembre 1913, l'État assumait seul la maîtrise d'ouvrage de la restauration des Monuments historiques. Le décret de 2009 a profondément modifié ce processus. Ce changement est particulièrement important en Bretagne, où 98 % du patrimoine public appartient aux communes. En outre, ce patrimoine est vaste : plus de 3 000 édifices classés ou inscrits. Devant la complexification administrative, financière et technique des opérations, beaucoup de petites communes étaient tentées de renoncer à leur projet de restauration. L'État n'ayant plus la capacité de se substituer au propriétaire pour agir, la mission essentielle de notre service – conserver le patrimoine protégé – n'était plus assurée.

Quel dispositif novateur avez-vous testé pour y remédier ?

Nous avons lancé une expérimentation mettant en place une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) gratuite. Dès 2007, seize projets ont été retenus en raison de leur complexité technique ou financière, ou de la faiblesse des moyens des propriétaires (petites communes de moins de 1 000 habitants). Ils ont fait l'objet de conventions. L'opération se poursuit aujourd'hui et nous retenons environ quinze nouveaux projets par an. À ce jour, nous en suivons environ 50. Des chantiers qui ne se feraient pas sinon. Les résultats de l'expérimentation sont positifs. Cette AMO instaure une nouvelle posture des agents de l'État, qui ne décident plus à la place du propriétaire, mais qui apportent expertise et conseil. Cette pratique est désormais donnée comme directive dans toutes les Drac de France.

Les petites villes ont-elles les moyens financiers de faire face à ces travaux ?

Il est certain que les villes doivent faire des choix. Mais ce ne sont pas toujours les meilleurs qui sont faits. C'était plus facile quand nous avions la maîtrise d'ouvrage. Toutes les villes n'ont pas encore complètement intégré ce changement. La mentalité doit évoluer et nous accompagnons cette transition. L'effondrement des remparts de Dinan par exemple n'était pas une surprise pour nous, nous les avons fortement incités à intervenir et prévenus du risque. L'étude de structure des remparts menée au préalable a d'ailleurs permis de pouvoir commencer les travaux très rapidement.

Saumur : la perte des aides du département

La ville de Saumur (Maine-et-Loire) comporte vingt-deux monuments inscrits ou classés. En 2001, le rempart Nord s'est écroulé. La maîtrise d'ouvrage de sa reconstruction a été assurée par les services de l'État. Le coût total a été d'environ 13 millions d'euros, dont 5 millions d'euros à la charge de la ville. Les grosses opérations d'entretien actuelles concernent le château. Elles sont financées par l'État (44 %), la région (20 %) et le département (15 %) dans le cadre du contrat de plan État-région 2007-2013. Problème : le nouveau contrat de plan ne prévoit plus ces aides. « Pour les projets à venir, nous devons négocier une nouvelle convention avec la Drac et la région. Vu les difficultés financières du département, nous ne pouvons plus compter sur son soutien. Cela représente une perte importante », déclare Olivier Méar, responsable du service architecture. L'objectif est de maintenir une dépense annuelle d'investissement de 800 000 euros

Associations et chantiers de bénévoles

www.culture.gouv.fr – consulté le 2 février 2019

Le ministère de la Culture, dont une des missions est de recenser et de mettre en valeur auprès des publics les patrimoines mobiliers et immobiliers protégés au titre des monuments historiques, est accompagné dans son action par des associations et des fondations qui concourent à la connaissance et à la sauvegarde de ces patrimoines.

Associations et chantiers de bénévoles

Le ministère de la Culture, dont une des missions est de recenser et de mettre en valeur auprès des publics les patrimoines mobiliers et immobiliers protégés au titre des monuments historiques, est accompagné dans son action par des associations et des chantiers de jeunes bénévoles qui concourent à la connaissance et à la sauvegarde de ces patrimoines.

Associations

On estime que plusieurs milliers d'associations déploient leur activité à la sauvegarde du patrimoine monumental. La Fédération Patrimoine-Environnement a recensé sur son annuaire plus de 3 800 associations de protection et de mise en valeur du patrimoine et des paysages.

La diversité des associations qui s'occupent des questions patrimoniales est à souligner et nombreuses sont les formes qu'elles peuvent revêtir. Certaines d'entre elles regroupent des propriétaires de monuments historiques. D'autres, rassemblent les publics du patrimoine : amis de tel ou tel bâtiment de renom, association de défense d'un édifice menacé, groupe culturel de quartier ou de ville.

Ces associations sont aujourd'hui des partenaires privilégiés de l'État. Elles sont écoutées, souvent suivies dans leurs propositions. Un dialogue fructueux s'est progressivement instauré ; leur rôle est reconnu et leur action appréciée. C'est notamment le cas des huit associations nationales reconnues d'utilité publique qui participent aux réflexions de la direction générale des patrimoines dans le cadre du groupement national d'information et de concertation sur le patrimoine, créé en 2005 et renouvelé en décembre 2009 pour cinq ans de 2010 à 2014. Ce groupement « a pour mission de favoriser la concertation et les échanges d'information entre l'État et les associations nationales reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ». Des réunions régulières permettent à l'État de présenter les projets de lois et de textes réglementaires relatifs à la politique du patrimoine et d'évoquer toutes questions relatives à la conservation du patrimoine monumental.

Le ministère de la Culture a instauré un partenariat avec certaines de ces associations nationales en signant avec elles une convention pluriannuelle ou annuelle relative à des projets qui leur sont spécifiques mais conformes à l'intérêt général. Il apporte alors un soutien financier aux actions qu'elles conduisent : organisation de formations et de chantiers de bénévoles, publication d'ouvrages et de revues techniques, sensibilisation, organisation de congrès ou de colloques dont le but est précisément la protection ou la promotion du patrimoine, ou parrainage de concours.

Chantiers de bénévoles

Le ministère de la Culture encourage depuis de nombreuses années, par la mise en œuvre d'un soutien financier et technique, les chantiers de bénévoles de restauration du patrimoine organisés par les associations.

Il entend, au travers de leur mobilisation autour d'actions concrètes, favoriser la sensibilisation des jeunes à la sauvegarde du patrimoine architectural national et les préparer à un exercice de citoyenneté. En 2011, le montant total des aides attribuées par l'administration centrale du ministère de la Culture aux trois grandes associations nationales : « Union Rempart », « Chantiers Histoire et Architecture Médiévales » et « le Club du Vieux Manoir », pour l'organisation de 117 stages de formations et chantiers de bénévoles à destination de plus de 1 600 stagiaires, s'est élevé à 314 000 €.

Moyens d'intervention

Cette politique est mise en œuvre par la direction générale des patrimoines, le réseau des directions régionales des affaires culturelles, qui agissent en partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les acteurs culturels régionaux et d'autres services de l'État. Le ministère de l'Éducation de la jeunesse et de la vie associative a consacré un site aux associations.

